

**Très subsidiairement**, si le conseil de prud'hommes faisait droit aux demandes de Mme **BAUDIN** en lui reconnaissant un statut de salarié, ce contrat de droit commun n'aurait qu'une durée de 7 heures par jour pendant 12 jours avec un SMIC applicable horaire pour la saison 5 de 8,03 euros soit un rappel de salaires de 674.52 euros (+congés payés), un préavis de deux jours (+congés payés), un euro symbolique pour non respect de la procédure et rupture abusive, avec rejet de l'exécution provisoire. La société **GLEM** demande la condamnation de Mme **BAUDIN** au paiement de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

---

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de la société **GLEM**, il faut se référer conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

#### **Pour TFI SA et TFI ENTREPRISES,**

Si par hasard, le conseil de prud'hommes s'estimait compétent, les sociétés **TFI SA** et **TFI ENTREPRISES** demandent leur mise hors de cause car n'étant pas les employeurs ou co-employeurs de Mr **MME BAUDIN**. La société **TFI SA** a acquis les droits d'exploitation de «L'île de la tentation» et a décidé d'en confier la production exécutive à la société **GLEM**. Celle-ci produit des œuvres audiovisuelles et ce n'est pas parce qu'elle appartient au groupe **TFI** qu'il existe un lien contractuel entre les participants à l'émission et les autres sociétés du groupe.

**Subsidiairement**, les sociétés **TFI SA** et **TFI ENTREPRISES** sollicitent le rejet des demandes de Mr **MME BAUDIN** car la requalification du Règlement Participants en un contrat de travail n'entraîne pas automatiquement la condamnation pour travail dissimulé et ce d'autant plus, que les sociétés **TFI SA** et **TFI ENTREPRISES** ne sont pas les employeurs ni co-employeurs de Mr **MME BAUDIN**.

Sur la demande de nullité de cession des droits à l'image de Mme **BAUDIN**, elle a donné cette autorisation en toute connaissance de cause, les clauses au profit de la société **TFI ENTREPRISES** étaient claires et non équivoques. Les droits cédés contre 1525 euros ne constituaient pas la rémunération qui entraînerait une qualification de contrat de travail par cette clause mais un droit à image cédé dans le cadre d'une exploitation commerciale. De plus, cette demande est en contradiction avec la requalification demandée par Mme **BAUDIN** car l'annulation de cette clause provoquerait la disparition du Règlement Participants. Mme **BAUDIN** sera donc déboutée de l'indemnité de 10000 euros réclamée à ce titre ainsi que de la demande d'exécution provisoire.

Les sociétés **TFI SA** et **TFI ENTREPRISES** demandent la condamnation de Mme **BAUDIN** au paiement de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des sociétés **TFI SA** et **TFI ENTREPRISES**, il faut se référer conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

**Pour la société SIPA PRESS**, qui est une agence de presse photographique; elle commercialise seulement des photographies prises par les photographes de **TFI** sur le tournage de l'émission. Elle n'a jamais été présente sur les tournages des saisons 4 et 5. La société **SIPA PRESS** est juste un tiers à la relation entre Mme **BAUDIN** et **TFI**